



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

POLICE DE LA CIRCULATION
227^{ème} ADDITIF AU REGLEMENT DU 8 MARS 1963

MODIFICATION DE ZONE DE STATIONNEMENT
CREATION D'UNE ZONE BLEUE

II – 2020 - 16

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2213-1 à 6,

VU les prescriptions du Code de la Route, notamment les articles R. 412-39, R.417-12 et R.413-13, R.411-8, R.417-12 et l'article R.417-3 portant sur le disque de stationnement,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} relatif aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 8 mars 1963 fixant les règles de circulation et de stationnement sur tout le territoire de la commune de Saint-Claude, modifié et complété,

VU l'arrêté n°II-2016-186 relatif à la pérennisation des zones bleues d'une durée de deux heures, d'une part sur la placette face au n°7 ter rue Reybert, et d'autre part rue du Château, et la Place du Château.

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que plusieurs parkings à proximité du centre-ville ne sauraient être uniquement utilisés pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services situés en centre-ville et à proximité par la rotation des véhicules et que plusieurs parkings et places sont mis gracieusement à la disposition des usagers et des résidents en cœur de ville ou à proximité immédiate,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°II-2016-186 du 16 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est le 227^{ème} additif au règlement de circulation du 8 mars 1963.

Article 3 : Les zones bleues existantes, pérennisées par l'arrêté n°II-2016-186 du 16 décembre 2016, sont conservées à l'identique :

- **Placette face au n°7 ter Reybert dans sa totalité**
- **Rue du Château dans sa totalité**
- **Place du Château dans sa totalité**

Ces zones bleues sont réglementées **du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, ainsi que le samedi de 09h00 à 12h30**. La durée maximum de stationnement autorisée est de **deux heures**.

Article 4 : Une zone bleue est créée :

- **Rue Gambetta, sur le parking face à la place Saint-Hubert, sur les 12 emplacements longeant la route départementale RD436**

Cette zone bleue est réglementée **du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, ainsi que le samedi de 09h00 à 12h00**. La durée maximum de stationnement autorisée est de **quatre heures**.

Article 5 : Ces prescriptions seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire placée à la diligence des Services Techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet lorsque les signalisations horizontales (peinture) et verticales (panneaux) seront mises en place par les Services Techniques municipaux.

Article 7 : Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui le laisse en stationnement zone bleue est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé disque de stationnement. Celui-ci doit être conforme à la législation en vigueur.

Le dispositif de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il est placé à l'avant du véhicule en stationnement à proximité immédiate du pare-brise, de manière à ce que, dans tous les cas, les agents affectés à la surveillance de la voie publique puissent lire l'heure d'arrivée distinctement et sans qu'ils aient à s'engager sur la chaussée.

Article 8 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement .

Article 9 : Les emplacements des zones bleues sont délimités et interdits aux véhicules et/ou camionnettes et/ou avec remorques dépassant la limite de chaque emplacement. Il est également interdit de stationner en dehors des emplacements délimités ou à cheval sur deux emplacements.

Les mesures édictées ci-dessus sont matérialisées par une signalisation verticale réglementaire (panneau mentionnant les horaires et l'obligation d'apposition du disque de stationnement) et par une signalisation horizontale (marquage à la peinture bleue).

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le Code de la route, elles sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de surveillance de la voie publique, la police municipale et par tout agent de la force publique.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de sécurité.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'ampliation du présent arrêté, conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire sera transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.

Fait à Saint-Claude le 16 janvier 2020
Le Maire,
Jean-Louis MILLET

